

Reconnaissance du droit à la « déconnexion » du salarié en congé

Entre la digitalisation croissante de notre société et la pression qui règne parfois dans les entreprises, les salariés sont de plus en plus connectés à leur téléphone ou ordinateur professionnels en dehors de leurs heures de travail. Ces outils, mis à disposition des salariés, sont censés faciliter les échanges. Cette sollicitation accrue des salariés vient cependant tronquer la frontière entre vie privée et vie professionnelle. Une décision de justice marque peut-être une première avancée en consacrant **le droit à la déconnexion des salariés pendant ses congés**.

Au Luxembourg, le Code du travail ne prévoit pas expressément un droit à la déconnexion. Seules quelques dispositions éparées y font futillement référence. L'article L 312-1 du Code du travail prévoit par exemple que l'employeur est tenu à une obligation générale d'assurer la sécurité et la santé de ses salariés. De plus en plus dépendants de tous ces nouveaux outils professionnels numériques, une réelle protection des salariés semble pourtant indispensable. C'est dans ce contexte que la Cour d'appel, dans un **arrêt du 2 mai 2019**, a reconnu pour la première fois le droit à la déconnexion du salarié pendant ses congés payés.

Dans cette affaire, un salarié engagé en qualité de « directeur de restaurant » avait été licencié avec effet immédiat en raison, notamment, de son attitude agressive et déplacée à l'égard de son supérieur hiérarchique. Le salarié, alors en vacances avec sa famille avait en effet demandé à son supérieur de le laisser tranquille et de bien vouloir cesser de l'importuner pendant cette période.

La Cour d'appel a jugé que le salarié, en congé de récréation, ne pouvait de toute évidence matériellement pas intervenir pour régler le problème soulevé par son employeur, avant de reconnaître que le salarié, indépendamment de sa fonction de directeur du restaurant, **« avait droit, pendant son congé [...], à la déconnexion »**.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.